

Objet: Bénéfice de la 1/2 part fiscale pour les conjoints survivants de titulaires de la carte du combattant

Date: 30 janvier 2023 à 11:39:15 UTC+1

À: sd34 <sd34@onacvg.fr>

Mesdames, Messieurs,

La situation de conjoint survivant d'un titulaire de la carte du combattant au regard du droit à la 1/2 part fiscale a évolué depuis le 1^{er} janvier 2023 et vous trouverez ci-dessous les nouvelles conditions :

L'article 8 de la loi de finances pour 2023 a modifié l'article 195 du Code général des impôts en ce qui concerne le bénéfice de la demi part fiscale aux veuves.

Article 8

A la fin du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, les mots : « âgées de moins de 74 ans ayant bénéficié de la retraite du combattant » sont remplacés par les mots : « titulaires de la carte du combattant au moment de leur décès ».

L'article 8 introduit ainsi une nouvelle condition d'obtention pour les veuves ou veufs. A partir du 1^{er} janvier 2023, ils pourront prétendre à cet avantage, dès 74 ans, si le défunt ou la défunte était titulaire de la carte du combattant.

Vous trouverez ci-dessous la version modifiée du f) de l'article 195 du code général des impôts et la version qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

1. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge, exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables :

*f. Sont âgés de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; cette disposition est également applicable aux veuves, âgées de plus de 74 ans, des personnes mentionnées ci-dessus « **ainsi que des personnes titulaires de la carte du combattant au moment de leur décès** ».*

J'attire votre attention sur le fait que cet avantage entrera en vigueur au titre des revenus de 2023. En conséquence, son bénéfice ne pourra pas être demandé en avril prochain à l'occasion de la déclaration d'impôts qui concernera les revenus 2022.

Toutefois, les personnes concernées peuvent contacter les services fiscaux qui les administrent pour signaler leur situation et ainsi faire modifier leur prélèvement à la source.

A titre documentaire, je vous rappelle que pour les revenus 2022, le bénéfice de cette demi part est accordé à deux catégories de veuves ou veufs âgés de plus de 74 ans :

- Celles et ceux dont les époux ou épouses ont bénéficié de cet avantage de leur vivant ;
- Celles et ceux dont les époux ou épouses étaient titulaires de la retraite du combattant au moment de leur décès.

Enfin, pour votre information, le montant de la retraite du combattant a été réévalué et qu' il est aujourd'hui de 810,68 € par an

Je vous remercie de diffuser ces informations à vos adhérentes et adhérents,

Je vous souhaite une bonne journée.

Cordialement,

Nathalie MARSAA

Directrice

Service départemental de l'ONaCVG de l'Hérault

Chargée de mission nationale « Bulles de mémoire »